



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2022-059

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /

71-2022-04-07-00003 - Arrêté portant sur le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement par massifs cynégétiques, pour certaines espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, à partir de la campagne 2022-2023 (2 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire / Service des affaires juridiques et des contentieux

71-2022-04-07-00001 - arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est (3 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2022-04-07-00003



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité

ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ

**portant sur le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever
annuellement par massifs cynégétiques, pour certaines espèces de grand gibier
soumises à plan de chasse, à partir de la campagne 2022-2023**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-4, L 425-6, L 425-8, R 425-1-1 à R 425-3,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2019-03-27-001 du 27 mars 2019 portant, pour certaines espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie par visioconférence le 14 décembre 2021 et vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu les informations relatives à l'espèce "cerf sika" portées à la connaissance des membres de la CDCFS le 24 janvier 2022, par voie électronique,

Vu les orientations inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2019/2025,

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté portant sur le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement par massifs cynégétiques, pour certaines espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, à partir de la campagne 2022-2023, effectuée du 03 mars au 24 mars 2022 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public, et vu les observations émises au cours de cette procédure,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique tout en préservant la pérennité des différentes espèces de grand gibier concernées,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

1/2

Article 1 : Le plan de chasse dans le département de Saône-et-Loire instituant un nombre minimum et un nombre maximum d'animaux à prélever pour certaines espèces de grand gibier, s'établit ainsi qu'il suit à partir de la campagne 2022-2023 :

	Chamois	Cerf élaphe	Daim	Chevreuil
Attribution minimale	0	0	0	7000
Attribution maximale	3	30	100	12000
Taux minimum de réalisation par massifs cynégétiques (%)	-	-	-	70 % des attributions accordées.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 71-2019-03-27-001 du 27 mars 2019 portant, pour certaines espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires et Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 7 10 2022

Le préfet,



Julien CHARLES

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2022-04-07-00001



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Sécurité de l'aviation civile Nord-Est

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'Aviation civile ;
- Vu** la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant-Julien CHARLES, préfet de Saône-et-Loire ;
- Vu** le décret du 26 septembre 2019 portant nomination de M. David-Anthony DELAVOËT, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2022-01-04-00001 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;
- Vu** la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 71-2022-01-04-00001 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de Saône-et-Loire en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le ré-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;

10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. JACQUEMIN;
2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes, Karin MAHIEUX et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER, et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Hélène POTTIER, Perrine BAZUS et Aude KUCHLY, et MM. Frédéric BARRILLET, Serge LOTTERMOSER inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

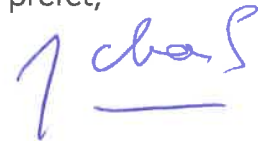
Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le - 7 AVR. 2022

Le préfet,



Julien CHARLES

196, rue de Strasbourg
71021 MACON Cedex 9

Tél : 03 85 21 81 13

Mél : pref-juridique-contentieux@saone-et-loire.gouv.fr

3/3